

Incidences des lois

La modification de la législation et les changements apportés en conséquence au classement des infractions créent une discontinuité dans le dossier historique de certaines infractions criminelles. Lorsqu'on établit des comparaisons dans le temps, il faut tenir compte des changements législatifs concernant les voies de fait, l'agression sexuelle, le vol, le crime d'incendie, les méfaits, la prostitution et les crimes commis par les jeunes. Certains des changements les plus importants sont les suivants :

Agression sexuelle : projet de loi C-127 (1983) :

Le projet de loi C-127 a permis de remplacer les articles au *Code criminel* relatifs au viol et à l'attentat à la pudeur par des articles de lois définissant trois différents niveaux d'agressions sexuelles selon la gravité. Ce projet de loi a assoupli les circonstances dans lesquelles les policiers pouvaient porter des accusations.

Loi sur les jeunes contrevenants (1984) :

Avec l'entrée en vigueur de la *LJC* en avril 1984, l'âge minimal auquel un adolescent pouvait être accusé en vertu de la *LJC* était fixé à 12 ans. Cependant, l'âge maximal variait jusqu'en avril 1985, lorsque l'âge maximal a été établi à 17 ans (jusqu'au 18^e anniversaire) dans l'ensemble des provinces et territoires.

La définition de jeune utilisée ici fait état des personnes âgées de 12 à 17 ans inclusivement. Cette définition correspond au groupe d'âge des personnes visées par la *Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)*.

Conduite dangereuse et conduite avec facultés affaiblies : projet de loi C-18 (1985) :

Le projet de loi C-18 prévoit des peines plus sévères dans le cas de conduite dangereuse et avec facultés affaiblies. Ce projet a également facilité l'application des lois relatives à la conduite avec facultés affaiblies en autorisant la police à prélever des échantillons d'haleine et de sang dans certains cas.

Limites de la valeur des biens : projet de loi C-18 (1985) et projet de loi C-42 (1995) :

En 1985, le projet de loi C-18 a modifié les limites de la valeur des biens, les faisant passer de moins de 200 \$ et 200 \$ et plus, à moins de 1 000 \$ et 1 000 \$ et plus. Ces mesures législatives s'appliquent à des infractions comme le vol, la possession de biens volés, le méfait et la fraude.

En février 1997, le projet de loi C-42 a de nouveau révisé les limites de la valeur des biens, ces limites passant de moins de 5 000 \$ et 5 000 \$ et plus.

Mesures de rechange : projet de loi C-41 (1996) :

La Loi C-41 a été proclamée le 3 septembre 1996. L'un des faits saillants de cette loi consistait en l'introduction de mesures de rechange pour adultes afin d'offrir des moyens de régler les disputes et les infractions mineures à l'extérieur des procédures officielles des tribunaux.

Armes à feu : projet de loi C-68 (1997) :

La Loi C-68, proclamée le 1^{er} janvier 1997, oblige tous les propriétaires d'une arme à feu à se munir d'un permis d'arme à feu au plus tard en janvier 2001. Ce permis remplace le Certificat d'enregistrement d'arme à feu qui est en usage depuis 1977. À compter du 1^{er} octobre 1998, toutes les armes à feu devront être enregistrées dans les cinq années de leur acquisition et faire l'objet d'un Certificat d'enregistrement. Le projet de loi C-68 prévoit aussi des peines plus sévères à l'égard des personnes qui utilisent une arme à feu pour commettre un crime.

La Loi réglementant certaines drogues et autres substances : Projet de loi C-8 (1997) :

Cette nouvelle législation est rentrée en vigueur, le 14 mai 1997. Cette nouvelle législation annule et remplace la Loi sur les stupéfiants et les parties III et IV de la Loi sur les aliments et les drogues.

Conduite dangereuse d'éviter la police : Projet de loi C-202 (2000) :

Le projet de loi C-202 est rentré en vigueur, le 30 mars 2000. Cette législation modifie la section 249 du Code criminel qui crée des nouvelles offenses de conduite dangereuse d'un véhicule quand c'est fait avec l'intention d'éviter la police.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : projet de loi C-7 (2003) :

Les mesures extrajudiciaires favorisées par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), qui est entrée en vigueur en avril 2003, comprennent la prise d'aucune autre mesure, les avertissements non officiels par la police, les renvois aux programmes communautaires, les mises en garde officielles par la police, les mises en garde par la Couronne, et les programmes de sanctions

extrajudiciaires. Il est présumé que les mesures extrajudiciaires sont suffisantes pour tenir responsables les contrevenants non violents qui n'ont pas par le passé été reconnus coupables par les tribunaux.

Comparaison des données du Programme DUC avec celles des tribunaux et des services correctionnels

Il est difficile de comparer les données déclarées par les services de police avec celles qui proviennent d'autres secteurs du système de justice pénale (tribunaux et services correctionnels). Aucune unité de dénombrement (c'est-à-dire les affaires, les infractions, les accusations, les causes ou les personnes) n'est définie de la même façon dans les principales composantes du système judiciaire. Comme on l'a noté les accusations effectivement portées peuvent être différentes de **l'infraction la plus grave** en fonction de laquelle les affaires sont déclarées. En outre, le nombre et la nature des accusations portées par la police peuvent changer avant la tenue ou lors d'un procès. Les intervalles de temps entre les diverses étapes du processus judiciaire rendent également difficiles les comparaisons.